



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 843

**ABANDON DE LA PROCÉDURE DE MARCHÉ CONCERNANT DES TRAVAUX  
DE RÉNOVATION ET D'OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE DU THÉÂTRE  
MADELEINE RENAUD - N°25MP037**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2185-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Commune de Taverny a un besoin en matière de travaux de rénovation et d'optimisation énergétique du Théâtre Madeleine Renaud ;

**Considérant** qu'une procédure de consultation en la forme adaptée par son objet a été lancée le 19 septembre 2025 sous le numéro 25MP037 ;

**Considérant** que la date limite des offres a été fixée au 24 octobre 2025 à 17h00 ;

**Considérant** que pour des motifs fondés sur le besoin de l'acheteur, la procédure doit être abandonnée et déclarée sans suite ;

**Considérant** que cette décision est prise dans le respect des principes d'intérêt général et de bonne gestion des deniers publics visant à garantir l'adéquation des prestations attendues avec les objectifs stratégiques et opérationnels de la commune ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de redéfinir le besoin ;

**Considérant** que l'acheteur peut déclarer à tout moment une procédure sans suite ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2025M24-AZ2025\_843-AZ-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 05/12/2025.

Publication le : 09/12/2025

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

La procédure relative à des travaux de rénovation et d'optimisation énergétique du Théâtre Madeleine Renaud (25MP037) fait l'objet d'un abandon de procédure en considération d'un motif d'intérêt général nécessitant de redéfinir le besoin.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 novembre 2025



Le Maire,



Florence PORTELLI